

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Convention de mise à disposition du personnel départemental

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public du 29 décembre 2005,

Vu la commission exécutive du groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées du 04 janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 20 mars 2006,

Vu la demande de l'intéressé,

Entre,

le Département du Bas-Rhin représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 30 novembre 2015,

d'une part,

et

le groupement d'intérêt public, Maison Départementale des Personnes Handicapées, créé par arrêté du 29 décembre 2005 ci-après nommé GIP MDPH et représenté par son président,

d'autre part,

Préambule

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées a prévu la mise en place dans chaque département d'une maison départementale des personnes handicapées, véritable guichet unique d'accès à l'information et aux droits.

Cette structure prend la forme d'un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle administrative et financière des Conseils départementaux.

En application de l'article 64 de la loi précitée, le personnel de la Maison Départementale des Personnes Handicapées comprend notamment des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive.

Dans ces conditions, le Conseil Départemental du Bas-Rhin met à disposition de la structure une partie du personnel nécessaire à l'exercice des missions du GIP.

La mise à disposition individuelle donne lieu à l'établissement de la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de M. Raphaël EYL-MAZZEGA au GIP MDPH du département du Bas-Rhin.

Article 2 : Principe

M. Raphaël EYL-MAZZEGA est mis à disposition du GIP MDPH du département du Bas-Rhin à compter du 5 décembre 2015 pour 50 % de son temps de travail.

Article 3 : Fonctions occupées

M. Raphaël EYL-MAZZEGA exerce les fonctions de Directeur Adjoint de la Maison de l'Autonomie et Responsable du service accompagnement et développement de l'autonomie. Le contenu du poste est détaillé dans la fiche de poste jointe en annexe à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le Président du Conseil Départemental assure l'autorité hiérarchique de l'agent mis à disposition auprès du GIP. A ce titre, tout événement ayant une incidence sur la carrière (avancement, temps partiel, évaluation, sanction disciplinaire...) sera transmis au Directeur de la Maison de l'Autonomie.

Le Directeur du GIP MDPH assure l'autorité fonctionnelle de l'agent mis à disposition auprès du GIP MDPH. A ce titre, il autorise la prise des congés annuels, des ARTT, des autorisations d'absences.

Les frais de déplacements font l'objet d'un remboursement par le Conseil Départemental du Bas-Rhin sur la base d'un état certifié du Directeur du GIP MDPH.

La résidence administrative de M. Raphaël EYL-MAZZEGA est située au siège du groupement, 6a rue du Verdon à Strasbourg.

Article 5 : Rémunération

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin garde à sa charge la rémunération et les charges afférentes correspondant au grade de l'agent mis à disposition. Il assure la responsabilité de son avancement et dispose du pouvoir de nomination et de sanction.

Le GIP MDPH est exonéré du remboursement de la rémunération de M. Raphaël EYL-MAZZEGA.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin supporte la charge des prestations servies en cas de maladie professionnelle, d'arrêt et accident du travail.

Article 6 : Formation

Sous réserve de la validation hiérarchique de ses demandes, M. Raphaël EYL-MAZZEGA bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le Département du Bas-Rhin.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin prend à sa charge la formation selon les règles appliquées à l'ensemble des agents du Conseil Départemental ainsi que les frais qui y sont liés (déplacement, repas..).

Article 7 : Prestations sociales

L'agent mis à disposition continue de prétendre aux dispositifs de prestations sociales du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

M. Raphaël EYL-MAZZEGA pourra être remis à la disposition du Département après un préavis maximum de trois mois.

Ce préavis de trois mois peut être réduit en cas d'accord entre le Département et le GIP MDPH :

- A la demande de l'agent,
- A la demande du Département,
- A la demande du Président du GIP MDPH.

A l'issue de la mise à disposition, l'agent s'engage à restituer l'ensemble des données et outils de travail nécessaires au fonctionnement du GIP.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de la commission exécutive
du GIP MDPH,

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services,

Frédéric BIERRY

Bernard ROCH